



Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le 29/09/22
ID : 031-213104219-20220928-DEC2022_46-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2022-46

PORTANT AVENANT AU CONTRAT PRESTATION DE CONTROLE TECHNIQUE – ALAE GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu la décision 2022-27 en date du 10 mai 2022, portant acceptation du contrat de contrôle technique pour les ALAE du groupe Scolaire Jean Jaurès à Pins-Justaret.

Considérant que le projet a évolué notamment dans le choix de la méthode constructive depuis la passation du contrat initial entraînant notamment à l'augmentation de la durée du chantier,

Considérant la nécessité d'adapter la mission de Contrôle Technique,

Considérant la proposition d'avenant au contrat prestation pour la mission de contrôle technique faite par DEKRA industrial SAS Agence Occitanie,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet d'avenant 2022 3742 5257 Version 1 au contrat de contrôle technique proposée par DEKRA industrial SAS Agence Occitanie, Immeuble Aurélien, 29, avenue J.F. Champollion BP 43797 31037 TOULOUSE CEDEX 1, pour la mission de contrôle technique pour la construction des locaux des ALAE au Groupe Scolaire Jean Jaurès dans les conditions suivantes :

- Mission L, SEI, HAND, ATTAXES
Montant forfaitaire de l'avenant : 5 980 € HT qui s'ajoutent à la mission initiale



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 29/09/22

ID : 031-213104219-20220928-DEC2022_46-AR



Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 28/09/2022.

Le Maire,

Philippe GUERBLOT

